

<p>RESOLUTION N° AGN/58/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>    dans la rubrique : Drogues</p> <p>    à la sous-rubrique : Résolutions visant plusieurs genres de drogues à la fois et/ou ayant une portée générale en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'abus des drogues</p>
---	---

#### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58<sup>ème</sup> session à Lyon, du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1989,

CONSTATANT la gravité de la situation régnant en matière de drogues dans plusieurs régions,

RECONNAISSANT la valeur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

INVITE les Etats Membres à ratifier la Convention et à prier instamment leurs autorités nationales compétentes d'appliquer les dispositions de la Convention afin de donner aux services nationaux de répression les pouvoirs qui y sont définis,

DEMANDE au Secrétariat général d'étudier les dispositions de la Convention, d'examiner leurs répercussions sur la politique de l'O.I.P.C.-Interpol et également de rechercher les moyens de renforcer, dans le cadre de la Convention, la coopération entre l'Interpol et ses Etats membres et les Etats non membres.

-----